

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 27 avril 2020 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents par visioconférence les conseillères et les conseillers :

Rouyn-Noranda-OuestRouyn-Sud Madame Sylvie Turgeon, district N° 2 district N° 3 Monsieur André Philippon, district N° 4 Madame Claudette Carignan, - Centre-Ville district N° 5 Noranda Madame Denise Lavallée, district N° 6 - De l'Université Monsieur Daniel Marcotte, district N° 7 Monsieur Luc Lacroix, - Granada/Bellecombe district N° 8 Marie-Victorin/du SourireÉvain Monsieur François Cotnoir, district N° 9 Madame Samuelle Ramsay-Houle, district No 10 - Kekeko Monsieur Cédric Laplante, district N° 11 - McWatters/Cadillac Monsieur Benjamin Tremblay, district N° 12 - d'Aiguebelle Monsieur Stéphane Girard,

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant,

district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale (par visioconférence), M^e Angèle Tousignant, greffière et Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs.

Avant de débuter la séance, la mairesse rappelle qu'en raison de la pandémie qui sévit en ce moment (COVID-19), les membres du conseil municipal sont tous présents par visioconférence, tel qu'autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Également, afin de limiter les risques de propagation du virus, la séance est tenue à huis clos, mais est diffusée en direct sur la page Facebook de la Ville de Rouyn-Noranda.

En raison du triste événement qui a eu lieu le week-end dernier en Nouvelle-Écosse où 22 personnes sont décédées et en pensée pour nos ainés qui sont les plus touchés par la pandémie de la COVID-19, une minute de silence est observée.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2020-291: Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu

que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

- 6. Affaires générales
 - 6.3 Octroi de contrats
 - 6.3.4 Acquisition d'une partie des décorations festives : contrat de gré à gré à Leblanc Illuminations Canada inc. pour un montant de 46 791,62 \$ (taxes en sus).
 - 6.11 Autorisation de signature de l'addenda concernant le renouvellement du bail de Desjardins pour l'espace guichet au 130, rue Perreault Est.
- 9. Procédures administratives
 - 9.8 Résolution concernant la demande de NAV Canada de procéder à la fermeture temporaire du FSS en raison de la COVID-19.
 - 9.9 Corporation des fêtes pour tout le monde : demande d'appui dans le cadre d'une demande de subvention à Patrimoine Canada pour la « Fête d'hiver 2021 ».

9.10 Comité histoire et patrimoine : nomination de M. Benoit-Beaudry Gourd en tant que nouveau membre et représentant la Société d'histoire de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 6 AVRIL 2020

Rés. N° 2020-292 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu

que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 6 avril 2020 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 **DEMANDES VERBALES DES CITOYENS**

Considérant que la séance est tenue à huis clos, aucune demande verbale n'est soumise sous cette rubrique.

4 **COVID-19**

La mairesse mentionne les informations les plus récentes quant à la situation de la COVID-19 sur le territoire de Rouyn-Noranda. Elle souligne que malgré la réouverture prochaine des écoles primaires et garderies, la situation peut être difficile et à cet effet, une liste des ressources psychosociales sera distribuée dans tous les foyers. Concernant la levée des points de contrôle, il s'agit d'une décision qui relève de la santé publique et qui sera prise en temps opportun. Elle adresse des remerciements à tous les intervenants et rappelle que malgré le déconfinement progressif, la population doit demeurer vigilante, respecter les consignes et que la population à risque demeure à risque.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 1044, chemin du Moulin (quartier de Montbeillard) - présentée pour M. Lucien Robitaille.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom du propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour M. Lucien Robitaille relativement à la propriété située au 1044 du chemin du Moulin (lots 4 644 421, 4 644 428, 4 645 189 et 4 645 190 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du lotissement du lot 4 645 190 dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le lot 4 645 190 a une superficie de 519,5 mètres carrés au lieu du minimum de 5 000 mètres carrés exigé;
- le lot 4 645 190 a une profondeur moyenne de 34,67 mètres au lieu du minimum de 75 mètres carrés exigé;
- le lot 4 645 190 a une largeur de 15,24 mètres au lieu du minimum de 60 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7151 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE le bâtiment principal construit sur la propriété est actuellement utilisé pour des fins de villégiature;

ATTENDU QUE la propriété regroupe sous la même unité d'évaluation les lots 4 644 421, 4 644 428, 4 645 189 et 4 645 190 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le lot 4 645 190 est situé à l'ouest du chemin du Moulin en bordure du lac Opasatica, alors que les autres lots sont situés à l'est du chemin du Moulin;

ATTENDU QU'il est impossible pour le propriétaire de régulariser le lotissement du lot 4 645 190 en se portant acquéreur de parcelles de terrain des propriétés voisines, celles-ci comprenant des bâtiments principaux;

ATTENDU QU'il est commun dans de tels secteurs de retrouver des propriétés de petite superficie aux abords d'un plan d'eau, lesquelles sont regroupées sous la même unité d'évaluation qu'un terrain de plus grande superficie de l'autre côté de la voie publique;

ATTENDU QUE par le passé, ce lot ne semble pas avoir occasionné de problématique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du lotissement du lot 4 645 190;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

<u>Rés. N° 2020-293</u>: Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **M. Lucien Robitaille** relativement au lotissement du lot 4 645 190 au 1044 du chemin du Moulin (quartier de Montbeillard) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant les **lots 4 644 421, 4 644 428, 4 645 189 et 4 645 190 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 140, 4^e Rue - présentée par Mme Monique Brassard et M. André Bernier.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom des propriétaires de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Monique Brassard et M. André Bernier relativement à la propriété située au 140 de la 4^e Rue (lot 3 759 454 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'un bâtiment accessoire (gazebo) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le bâtiment accessoire (gazebo) est situé à une distance de 0,49 mètre de la limite de propriété latérale (côté sud) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la hauteur des murs du bâtiment accessoire (gazebo) varie de 3,1 à 3,66 mètres au lieu du maximum de 3,1 mètres autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2137 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété, un bâtiment principal en rangée construit en 1946 ainsi que deux bâtiments accessoires (remise et gazebo);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (gazebo) a été construit à l'automne 2019, sans que les propriétaires n'aient obtenu préalablement le permis de construction nécessaire;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (gazebo) est situé sur le côté sud de la propriété, lequel donne sur une ruelle;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 205,70 mètres carrés, limitant ainsi l'espace disponible pour la localisation d'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QU'une clôture sépare la propriété de la ruelle, limitant ainsi l'impact visuel du bâtiment accessoire (gazebo) à 0,49 mètre de la limite de la propriété;

ATTENDU QUE si le bâtiment accessoire (gazebo) avait été conçu avec une toiture à deux versants plutôt qu'un seul, la hauteur des murs aurait été conforme à la règlementation en vigueur;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (gazebo) respecte la règlementation en vigueur quant à sa hauteur totale;

ATTENDU QU'en date du 4 janvier 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (124 et 142, 4^e Rue et 30, avenue Carter) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation et de la hauteur du bâtiment accessoire (gazebo);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

 $\underline{\text{Rés. N}^{\circ}\ 2020-294}$: Il est proposé par le conseiller André Philippon

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Monique Brassard et M. André Bernier** relativement à la localisation et à la hauteur du bâtiment accessoire (gazebo) au 140 de la 4^e Rue et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 759 454 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 161, avenue Marcel-Baril - présentée par Dubé Excavation inc.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom de la propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Dubé Excavation inc. relativement à la propriété située au 161 de l'avenue Marcel-Baril (lot 3 961 834 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'une entrée charretière existante dont la largeur est de 17 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6021 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur » et « commerces reliés aux véhicules lourds » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 2010 où la propriétaire y exploite une entreprise d'excavation;

ATTENDU QUE la propriété a une largeur de 98,74 mètres;

ATTENDU QU'une entrée charretière de 17 mètres est aménagée en façade de la propriété;

ATTENDU QU'une telle largeur facilite l'accès à la propriété pour les véhicules lourds;

ATTENDU QUE par ses activités, la propriétaire génère un important volume de camionnage lourd;

ATTENDU QU'il n'y a pas de trottoir et très peu de circulation non reliée aux entreprises étant situées dans ce secteur industriel;

ATTENDU QUE certaines entreprises situées dans des parcs industriels ont également des entrées charretières plus larges que le maximum prévu à la règlementation en vigueur en raison de la nature de leurs opérations;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la largeur de l'entrée charretière;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-295 : Il est proposé par le conseiller André Philippon

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Dubé Excavation inc.** relativement à la largeur de 17 mètres de l'entrée charretière existante au 161 de l'avenue Marcel-Baril et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 961 834 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

5.4 4142, chemin Létourneau (quartier de Cloutier) - présentée par Mme Monique Gagnon.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom de la propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Monique Gagnon relativement à la propriété située au 4142 du chemin Létourneau (lots 4 381 081 et 4 381 082 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du lotissement de la propriété dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la propriété est d'une largeur de 46,21 mètres au lieu du minimum de 60 mètres exigé;
- la propriété a une superficie de 4 206 mètres carrés au lieu du minimum de 5 000 mètres carrés exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7095 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est adjacente au lac Barrière;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2008, un pavillon de jardin et un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la superficie de la propriété a permis d'y construire des bâtiments, une installation septique et un puits;

ATTENDU QUE plusieurs autres propriétés du secteur ont des superficies similaires;

ATTENDU QUE certaines propriétés voisines ont même une largeur nettement inférieure (moins de 30 mètres);

ATTENDU QU'il est impossible pour la propriétaire d'acquérir une parcelle d'une propriété voisine afin de régulariser la largeur et la superficie de la propriété;

ATTENDU QUE le lotissement actuel ne semble pas avoir causé de problématique par le passé;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du lotissement de la propriété;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-296 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Monique Gagnon** relativement au lotissement de la propriété au 4142 du chemin Létourneau (quartier de Cloutier) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 4 381 081 et 4 381 082 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 767, avenue Lord - présentée par Gestion David Tremblay inc.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom de la propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Gestion David Tremblay inc. relativement à la propriété située au 767 de l'avenue Lord (lot 2 809 149 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une enseigne murale en marge et cour latérale (côté ouest) au lieu de donner sur rue ou sur l'aire de stationnement de l'établissement concerné, tel qu'exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6005 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur », « commerces reliés aux véhicules légers » et « commerces reliés aux véhicules lourds » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial en forme de dôme construit en 1974;

ATTENDU QUE le bâtiment actuel bénéficie de droits acquis quant à sa forme;

ATTENDU QU'à l'été 2019, la propriétaire a entamé les démarches pour la construction d'un agrandissement du bâtiment vers l'avenue Québec;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté a fait l'objet d'une dérogation mineure quant à sa distance de la ligne arrière (résolution N° 2019-513);

ATTENDU QU'une enseigne serait installée à l'avant de l'agrandissement;

ATTENDU QUE l'enseigne donnerait vers l'avenue Québec plutôt que vers l'avenue Lord;

ATTENDU QUE la propriété voisine appartient à la Ville et que celle-ci a peu de chance d'être développée considérant ses petites dimensions et sa localisation;

ATTENDU QUE l'enseigne projetée permettrait au commerce d'être visible de l'avenue Québec, qui est une artère principale contrairement à l'avenue Lord;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation de l'enseigne murale;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-297 : Il est proposé par le conseiller André Philippon

appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Gestion David Tremblay inc.** relativement à l'installation de l'enseigne murale au 767 de l'avenue Lord et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2809 149 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 Rang Lavigne (quartier de Granada) - présentée par M. Olivier Gagnon.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom du propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Olivier Gagnon relativement à la propriété située sur le rang Lavigne (lot 3 284 866 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la profondeur moyenne du lot 3 284 866 qui est de 55,02 mètres au lieu du minimum de 75 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7526 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est actuellement vacante, le propriétaire effectuant les démarches pour y construire un bâtiment principal résidentiel;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 11 619,50 mètres carrés et qu'elle est située à l'intérieur de la zone agricole;

ATTENDU QUE le 21 septembre 1992, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé le lotissement d'une parcelle de la propriété à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QUE la propriété n'a jamais fait l'objet d'un lotissement afin de donner suite à la décision de la CPTAQ;

ATTENDU QUE lors de la rénovation cadastrale, un numéro de lot a été attribué à cette partie de terrain;

ATTENDU QUE le lot créé par la rénovation cadastrale n'était toutefois pas conforme à la règlementation en vigueur à ce moment;

ATTENDU QUE la propriété comprend une certaine superficie située en zone inondable ainsi que dans la zone d'intervention spéciale décrétée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la partie au sud n'est toutefois pas touchée par ces zones et que sa superficie est suffisante pour y permettre la construction d'un bâtiment principal, d'un puits et d'une installation septique;

ATTENDU QUE d'autres propriétés de ce secteur ont des profondeurs similaires et que celles-ci comprennent des constructions résidentielles;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la profondeur moyenne du lot;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-298 : Il est proposé par le conseiller André Philippon

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Olivier Gagnon** relativement à la profondeur du lot 3 284 866 au cadastre du Québec sur le rang Lavigne (quartier de Granada) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de piquetage N° 23919 1980 préparé par l'arpenteur-géomètre Marc Bergeron en date du 7 avril 2011 et concernant le **lot 3 284 866 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.7 943, rue Vanasse - présentée pour M. Kim Lessard-Gaudet.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom du propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour M. Kim Lessard-Gaudet relativement à la propriété située au 943 de la rue Vanasse (lot 2 809 548 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage) situé à une distance variant de 0,67 à 0,72 mètre de la limite de propriété latérale (côté ouest) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2046 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1951 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage) construit en 1998;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment principal a été régularisée par dérogation mineure le 28 septembre 1998 (résolution N° 98-667);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a fait l'objet d'un permis préalablement à sa construction (N° 98-1012);

ATTENDU QUE le permis indiquait que le bâtiment accessoire devait être implanté à 0,9 mètre de la limite latérale;

ATTENDU QUE la localisation non conforme du bâtiment accessoire peut résulter d'une erreur commise de bonne foi, considérant la présence d'une clôture sur la propriété voisine au moment de la construction;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) compte une fondation de béton et qu'il est donc impossible pour le propriétaire de le déplacer afin de le rendre conforme à la règlementation en vigueur sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE le propriétaire a acquis la propriété en 2015 et qu'il n'est donc pas responsable de la localisation non conforme du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

<u>Rés. N° 2020-299</u> : Il est proposé par le conseiller André Philippon

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **M. Kim Lessard-Gaudet** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (garage) au 943 de la rue Vanasse et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 27853-C3-14143 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 25 mai 2015 et concernant le **lot 2 809 548 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.8 6580, rang de la Marina (quartier de Bellecombe) - présentée pour Mme Josée Richard.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom de la propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Mme Josée Richard relativement à la propriété située au 6580 du rang de la Marina (lot 5 459 643 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du lotissement dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le lot 5 459 643 est d'une largeur de 53 mètres à l'avant et de 50 mètres à l'arrière au lieu du minimum de 60 mètres exigé;
- le lot 5 459 643 est d'une superficie de 3 256,7 mètres carrés au lieu du minimum de 5 000 mètres carrés exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7525 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal résidentiel construit en 1959;

ATTENDU QUE les dimensions et la superficie du lot ne semblent pas avoir occasionné de problématique par le passé;

ATTENDU QUE la propriété est située au cœur du camping Kinojévis;

ATTENDU QUE ledit camping sera vendu et que les lots 5 459 643 et 5 459 644 seront regroupés sous la même unité d'évaluation puisqu'ils appartiendront au même propriétaire;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du lotissement;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-300 : Il est proposé par le conseiller André Philippon

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Mme Josée Richard** relativement à la régularisation du lot 5 459 643 au 6580 du rang de la Marina (quartier de Bellecombe) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 5 459 643 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.9 Rue Perreault Est - présentée par 2859-6062 Québec inc. (Immeubles R. Brouillette).

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom de la propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 2859-6062 Québec inc. relativement à la propriété située sur la rue Perreault Est (lot 6 305 055 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal dont les balcons auraient une profondeur de 3,2 mètres au lieu du maximum de 2,5 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2019 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de haute densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriétaire a demandé un permis pour la construction d'un immeuble résidentiel de 16 logements;

ATTENDU QUE les plans de construction prévoient seize (16) balcons de 3,2 mètres par 4,27 mètres;

ATTENDU QUE la propriétaire a construit des immeubles similaires sur des terrains adjacents lesquels ont obtenu des dérogations mineures quant à la profondeur des balcons;

ATTENDU QUE le bâtiment projeté aurait quatre (4) étages et serait de grandes dimensions et qu'ainsi, les dimensions des balcons ne seraient pas disproportionnées par rapport au bâtiment;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite offrir à ses locataires un espace privé suffisamment grand et qu'il n'est pas possible de leur offrir autrement qu'en augmentant la superficie des balcons;

ATTENDU QUE le bâtiment principal projeté serait construit à une grande distance de la rue Perreault Est;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la profondeur des balcons;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

 $\underline{\text{Rés. N}^{\circ}\ 2020\text{--}301}: \quad \text{Il est proposé par le conseiller André Philippon}$

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **2859-6062 Québec inc. (Immeubles R. Brouillette)** relativement à la profondeur de 16 nouveaux balcons attenant à un nouveau bâtiment principal sur la rue Perreault Est et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 6 305 055 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.10 Avenue Angers - présentée par la Ville de Rouyn-Noranda.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom de la propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la propriété située sur l'avenue Angers (lot 3 963 045 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la subdivision projetée de l'actuel lot 3 963 045 qui créerait un lot enclavé, soit le lot projeté 6 356 195, ce qui est prohibé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3034 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QU'un parc est actuellement aménagé dans la partie ouest de la propriété, l'autre partie étant vacante;

ATTENDU QUE certaines propriétés situées sur les avenues Soucie et Angers empiètent dans la partie vacante de la propriété;

ATTENDU QUE la Ville a donc offert aux propriétaires adjacents d'acquérir des parcelles de terrain afin de régulariser les empiètements;

ATTENDU QUE certains propriétaires ont accepté d'acquérir une parcelle de terrain à des fins de remembrement, mais que la vente de ces parcelles a pour effet de créer un lot résiduel enclavé, soit le lot projeté 6 356 195;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 356 195 demeurerait la propriété de la Ville de Rouyn-Noranda jusqu'à ce qu'un propriétaire subséquent souhaite acquérir une parcelle adjacente à sa propriété;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la subdivision de l'actuel lot 3 963 045;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle agit de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-302 : Il est proposé par le conseiller André Philippon

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Ville de Rouyn-Noranda** relativement à la subdivision de l'actuel lot 3 963 045 au cadastre du Québec sur l'avenue Angers et quant au maintien des lots ainsi créés pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 963 045 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.11 Rue Firmin - présentée par 175347 Canada inc.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom de la propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 175347 Canada inc. relativement à la propriété située sur la rue Firmin (lot 6 272 406 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un balcon et d'un bâtiment accessoire (véranda) ainsi que l'installation projetée d'un spa, d'une terrasse au sol et d'une thermopompe dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le balcon aurait une profondeur de 2,5 mètres au lieu du maximum de 2,2 mètres autorisé;
- le bâtiment accessoire (véranda), le spa, la terrasse au sol et la thermopompe seraient situés en cour avant contrairement à la règlementation en vigueur qui n'autorise ces constructions et équipements accessoires qu'en marges et cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3108 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété est actuellement vacante, la propriétaire effectuant des démarches pour la construction d'un bâtiment principal comprenant 2 logements (bi-générationnel);

ATTENDU QUE la propriété est située à l'extrémité de la rue Firmin, laquelle se termine par un rond de virage;

ATTENDU QU'en raison de la topographie du terrain, le bâtiment principal serait construit à environ 50 mètres de la voie publique;

ATTENDU QU'en raison de la configuration de la rue, le côté est du bâtiment principal est considéré comme sa façade principale bien qu'il soit orienté vers la limite latérale de la propriété voisine;

ATTENDU QUE le bâtiment principal (côté est) comprendrait à l'étage un balcon d'une profondeur supérieure à la norme permise;

ATTENDU QUE les dimensions souhaitées pour le balcon permettraient un alignement avec le garage annexé et l'aménagement d'une véranda sous ledit balcon;

ATTENDU QUE le spa, la terrasse au sol et la thermopompe seraient situés à proximité de la véranda;

ATTENDU QUE la propriété est boisée faisant en sorte que le balcon, le bâtiment accessoire (véranda), le spa, la terrasse au sol et la thermopompe seront peu ou pas visibles de la voie publique;

ATTENDU QU'en date du 13 février 2020, le propriétaire de l'immeuble avoisinant (lot 6 272 398) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un balcon et d'un bâtiment accessoire (véranda) ainsi que l'installation d'un spa, d'une terrasse au sol et d'une thermopompe en cour avant;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-303 : Il est proposé par le conseiller André Philippon

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **175347 Canada inc.** relativement à la construction d'un balcon et d'un bâtiment accessoire (véranda) ainsi que l'installation d'un spa, d'une terrasse au sol et d'une thermopompe sur la rue Firmin et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 6 272 406 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.12 1044, avenue Larivière - présentée pour Investissements 1074 Larivière Itée.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom de la propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Investissements 1074 Larivière Itée relativement à la propriété située au 1044 de l'avenue Larivière (lot 4 661 267 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'enseignes dont les éléments de non-conformité par rapport

au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- une des enseignes serait à cristaux liquides, ce qui est prohibé par la règlementation en vigueur à l'exception des enseignes indiquant l'heure et la température;
- cinq enseignes seraient installées sur un bâtiment accessoire (lave-auto) contrairement à la règlementation en vigueur qui prohibe l'installation d'enseignes sur un bâtiment accessoire;
- six enseignes directionnelles (service au volant) seraient installées au lieu du maximum de deux autorisé, soit une par accès;
- cinq enseignes directionnelles (service au volant) seraient d'une superficie de 0,72 mètre carré au lieu du maximum de 0,5 mètre carré autorisé;
- cinq enseignes directionnelles seraient d'une hauteur de 1,98 mètre au lieu du maximum de 1,5 mètre autorisé;
- une des enseignes directionnelles serait installée perpendiculairement au bâtiment principal au lieu d'être installée sur poteau, sur socle ou à plat sur le mur du bâtiment principal;
- l'enseigne sur muret serait installée à 0,26 mètre du bâtiment principal au lieu du minimum de 2 mètres exigé;
- l'enseigne sur muret serait d'une hauteur de 2,22 mètres au lieu du maximum de 1,5 mètre autorisé;
- l'enseigne sur muret serait d'une superficie de 4,67 mètres carrés au lieu du maximum de 4 mètres carrés autorisé;
- deux enseignes au sol seraient installées au lieu du maximum d'une seule autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2162 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces de vente au détail » et « commerces d'hébergement et restauration » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriétaire effectue actuellement les démarches pour la construction d'un bâtiment commercial (station-service, restaurant et lave-auto);

ATTENDU QUE l'enseigne principale du commerce en bordure de rue serait sur socle et comprendrait plusieurs enseignes, incluant un affichage à cristaux liquides;

ATTENDU QUE l'enseigne à cristaux liquides présenterait une nouvelle image seulement à chaque 30 secondes, limitant ainsi la distraction visuelle pour les véhicules circulant sur l'avenue Larivière;

ATTENDU QUE la station-service comprendrait également un lave-auto, lequel serait situé dans un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE cinq enseignes seraient installées sur le bâtiment accessoire (lave-auto) afin d'indiquer la nature du bâtiment ainsi que l'entrée et la sortie;

ATTENDU QU'une modification réglementaire est actuellement en cours et aurait pour effet de régulariser trois (3) de ces cinq (5) enseignes;

ATTENDU QUE les deux (2) enseignes additionnelles permettraient d'afficher le type de lave-auto, soit « sans contact »;

ATTENDU QUE le restaurant offrirait un service au volant et que des enseignes directionnelles seraient nécessaires pour assurer la fluidité de la circulation sur la propriété;

ATTENDU QUE la modification règlementaire actuellement en cours régulariserait le nombre d'enseignes directionnelles pour le service au volant;

ATTENDU QUE quant à la superficie de cinq (5) enseignes directionnelles pour le service au volant, les dimensions d'affichage sont prévues par les normes nationales de la bannière;

ATTENDU QUE quant à la hauteur des enseignes directionnelles, la modification règlementaire en cours porterait la hauteur maximale des enseignes à 1,86 mètre, faisant en sorte que les enseignes projetées auraient un écart de 6 % de la norme, ce qui est d'ordre mineur;

ATTENDU QU'une enseigne directionnelle pour le service au volant du restaurant serait installée perpendiculairement au bâtiment principal afin de laisser un dégagement suffisant pour la circulation des véhicules;

ATTENDU QUE selon les membres du CCU, une enseigne perpendiculaire à un bâtiment est préférable à une enseigne sur poteau;

ATTENDU QUE l'enseigne sur muret comprendrait l'affichage du menu du restaurant pour le service au volant;

ATTENDU QUE cette enseigne projetée serait installée entre le bâtiment principal et l'aire de circulation des véhicules qui sont en file pour le service au volant;

ATTENDU QUE le muret serait toutefois trop près du bâtiment principal;

ATTENDU QUE suite à la modification règlementaire actuellement en cours, ce type de muret serait permis à 0 mètre du bâtiment et ainsi cet élément ne serait plus dérogatoire;

ATTENDU QUE l'enseigne sur muret serait d'une hauteur supérieure à la norme, mais située à l'arrière du bâtiment principal, limitant ainsi l'impact visuel;

ATTENDU QUE la superficie de cette enseigne serait également supérieure à la norme permise, mais suite à la modification règlementaire actuellement en cours, cet élément ne serait plus dérogatoire;

ATTENDU QUE le projet de la requérante comprend une enseigne au sol en bordure de rue pour afficher tous les commerces ainsi qu'une enseigne au sol pour afficher le menu du restaurant (service au volant);

ATTENDU QUE les deux (2) enseignes au sol sont nécessaires pour les opérations des commerces;

ATTENDU QUE l'on ne retrouve aucun bâtiment résidentiel à proximité de la propriété;

ATTENDU QUE plusieurs éléments actuellement dérogatoires devraient être régularisés par la modification règlementaire en cours, ce qui diminue le caractère dérogatoire de la demande globale;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'enseignes;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-304 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Investissements 1074 Larivière Itée** relativement à l'installation d'enseignes au 1044 de l'avenue Larivière et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 4 661 267 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.13 4166, chemin Beauchastel (quartier de Granada) - présentée par Mme Christine Charron.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom de la propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Christine Charron relativement à la propriété située au 4166 du chemin Beauchastel (lots 3 284 766 et 3 284 801 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'une galerie et d'un escalier extérieur dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la galerie serait située en partie dans la bande de protection riveraine, à une distance de 13,79 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- l'escalier extérieur serait situé en partie dans la bande de protection riveraine, à une distance de 10,69 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7120 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1966 ainsi que trois (3) bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE la propriété est adjacente au lac Beauchastel faisant en sorte qu'une bande de protection riveraine de 15 mètres affecte la propriété;

ATTENDU QUE la propriétaire effectue actuellement les démarches pour construire un agrandissement de deux étages sur le mur (côté est) du bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté serait complètement situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite construire une galerie et un escalier à l'avant de l'agrandissement;

ATTENDU QUE l'agrandissement de la galerie serait adjacent à la galerie existante, mais serait de dimensions plus restreintes;

ATTENDU QUE la galerie existante a fait l'objet d'une dérogation mineure $(N^{\circ} 2008-765)$ régularisant sa marge de recul ainsi que sa localisation dans la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE l'escalier actuel serait déplacé afin de permettre un accès à l'agrandissement;

ATTENDU QUE l'escalier n'empièterait toutefois pas davantage que la galerie existante dans la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'une galerie et d'un escalier extérieur;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

<u>Rés. Nº 2020-305</u> : Il est proposé par le conseiller André Philippon

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Christine Charron** relativement à la construction d'une galerie et d'un escalier extérieur au 4166 du chemin Beauchastel (quartier de Granada) et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 3 284 766 et 3 284 801 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.14 Rang Nadeau (quartier d'Évain) - présentée par Mme Janie Bolduc et M. Jean François Beaulé.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom des propriétaires de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Janie Bolduc et M. Jean-François Beaulé relativement à la propriété située sur le rang Nadeau (lot 4 171 218 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la profondeur moyenne du lot 4 171 218 qui est de 70,08 mètres au lieu du minimum de 75 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7529 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété est actuellement vacante, les propriétaires effectuant des démarches pour y construire un bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriété est située en zone agricole et qu'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est nécessaire pour poursuivre leurs démarches;

ATTENDU QUE la profondeur moyenne est de 70,08 mètres, ce qui est d'ordre mineur, représentant 93 % de la norme minimale;

ATTENDU QUE la propriété respecte la superficie minimale prévue à la réglementation municipale faisant en sorte que l'on retrouve l'espace suffisant pour y construire un bâtiment principal, un puits ainsi qu'une installation septique;

ATTENDU QUE l'on retrouve d'autres propriétés dans ce secteur ayant des profondeurs similaires ou moindres;

ATTENDU QU'en date du 1^{er} mars 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (3848 et 3866, rang Nadeau) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la profondeur moyenne du lot 4 171 218;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-306 : Il est proposé par le conseiller André Philippon

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Janie Bolduc et M. Jean-François Beaulé** relativement à la profondeur moyenne du lot 4 171 218 du rang Nadeau (quartier d'Évain) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 171 218 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.15 30, rue Réal-Caouette (secteur Lac-Dufault) - présentée par Mme Marie-Pier Loiselle.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom de la propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Marie-Pier Loiselle relativement à la propriété située au 30 de la rue Réal-Caouette (lots 5 208 807 et 5 210 580 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du lotissement existant du lot 5 208 807 dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le lot est d'une largeur de 15,22 mètres au lieu du minimum de 20 mètres exigé;
- le lot est d'une profondeur de 26,74 mètres au lieu du minimum de 30 mètres exigé;
- le lot est d'une superficie de 406,2 mètres carrés au lieu du minimum de 600 mètres carrés;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3008 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété regroupe actuellement les lots 5 208 807 et 5 210 580 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur le lot 5 210 580 un bâtiment principal construit en 1970 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le lot 5 208 807 est actuellement vacant mais regroupé dans la même unité d'évaluation que le lot 5 210 580;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite vendre le lot 5 208 807 à des fins de construction résidentielle;

ATTENDU QUE le lot 5 208 807 est déjà existant et ne nécessite aucune opération cadastrale pour sa vente;

ATTENDU QUE la profondeur du lot est similaire à celles des autres propriétés à proximité;

ATTENDU QUE la superficie est inférieure à la superficie minimale exigée, mais que d'autres propriétés sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda ont des superficies similaires et que des constructions ont pu y être érigées;

ATTENDU QUE la propriété est desservie par les services municipaux et que les dimensions sont suffisantes pour y construire un petit bâtiment principal;

ATTENDU QUE la vente du lot 5 208 807 à des fins de construction n'aurait pas pour effet de rendre dérogatoire les constructions situées sur le lot 5 210 580;

ATTENDU QUE la localisation du lot sur un coin de rue pourrait toutefois faire en sorte qu'une dérogation mineure soit nécessaire pour la construction d'un bâtiment principal ou autre aménagement;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du lotissement du lot 5 208 807;

ATTENDU la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-307 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Marie-Pier Loiselle** relativement au lotissement du lot 5 208 807 au 30 de la rue Réal-Caouette (secteur Lac-Dufault) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 30327-C3-15528 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 19 octobre 2017 et concernant le **lot 5 208 807 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.16 265, rue Monseigneur-Latulipe Ouest - présentée pour M. Sylvain Rompré.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom du propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour M. Sylvain Rompré relativement à la propriété située au 265 de la rue Monseigneur-Latulipe Ouest (lot 2 808 078 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation non conforme du bâtiment accessoire (garage) existant, lequel est situé à une distance variant de 0,65 à 0,71 mètre de la limite latérale de propriété (côté est) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2098 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1951 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a été construit en 1970;

ATTENDU QU'à cette époque, la réglementation prévoyait une marge latérale minimale de 0,9 mètre;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) repose sur une dalle de béton et qu'il est donc impossible pour le propriétaire de le déplacer pour le rendre conforme sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a été construit par un propriétaire antérieur et que le requérant n'est donc pas responsable de sa localisation non conforme;

ATTENDU QU'en date du 27 février 2020, la propriétaire de l'immeuble avoisinant (255, rue Monseigneur-Latulipe Ouest) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-308 : Il est proposé par le conseiller André Philippon

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **M. Sylvain Rompré** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (garage) au 265 de la rue Monseigneur-Latulipe Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 32655-C3-16414 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 15 janvier 2020 et concernant le **lot 2 808 078 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.17 645, avenue Laliberté - présentée par Mme Jocelyne Legros et M. Luc Julien.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom des propriétaires de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Jocelyne Legros et M. Luc Julien relativement à la propriété située au 645 de l'avenue Laliberté (lot 2 809 436 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui n'autorise les bâtiments accessoires (garages) qu'en cours et marges latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2041 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1951;

ATTENDU QUE la propriété est située sur un lot de coin à l'angle de l'avenue Laliberté et de la rue Charlebois faisant en sorte qu'elle a deux cours avant;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un bâtiment accessoire (garage) dans le coin sud-est de la propriété;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) serait implanté à 3 mètres de la limite sud de propriété;

ATTENDU QUE l'accès au bâtiment accessoire (garage) serait situé sur l'avenue Laliberté, ce qui éviterait l'aménagement d'une seconde entrée charretière sur la rue Charbonneau;

ATTENDU QUE les requérants souhaitent maintenir la clôture existante le long de la rue Charbonneau;

ATTENDU QUE des arbres matures longent la ligne est de la propriété et que le conseil municipal est d'avis que ceux-ci sont nécessaires pour limiter l'impact visuel de la construction du bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QU'en date du 2 mars 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (630, 639, 644 et 650, avenue Regaudie) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage) si les arbres matures sont maintenus;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-309 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que conditionnellement au maintien des arbres matures situés à la limite est de la propriété, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Jocelyne Legros et M. Luc Julien** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 645 de l'avenue Laliberté et quant

à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 809 436 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.18 66, avenue des Iris (quartier d'Évain) - présentée par Mme Caroline Lapointe et M. François Michaud.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom des propriétaires de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Caroline Lapointe et M. François Michaud relativement à la propriété située au 66 de l'avenue des Iris (lot 4 818 170 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'un avant-toit d'une profondeur de 6,4 mètres au lieu du maximum de 4,3 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3097 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2013:

ATTENDU QUE lors de la construction du bâtiment principal, les propriétaires avaient construit une structure au-dessus du patio afin d'éventuellement y construire un avant-toit;

ATTENDU QUE la propriété est située dans une courbe faisant en sorte qu'elle a une configuration particulière et une superficie supérieure aux propriétés voisines (1 304,90 mètres carrés);

ATTENDU QUE l'angle de la propriété fait en sorte que le patio est peu visible pour les propriétés voisines situées sur l'avenue des Iris;

ATTENDU QUE le patio a été construit de façon perpendiculaire au bâtiment principal, ce qui fait en sorte que la profondeur requise pour l'avant-toit est supérieure à la norme permise;

ATTENDU QUE le patio n'est pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE la propriété a une profondeur variant de 34,29 à 52,57 mètres, faisant en sorte que le patio est situé à plus de 15 mètres de la ligne arrière de propriété, limitant ainsi l'impact visuel pour les propriétés situées à l'arrière (rue Caron);

ATTENDU QU'en date du 8 mars 2019, les propriétaires d'immeubles avoisinants (62 et 70, avenue des Iris et 26 et 28, rue Caron) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la présence de l'avant-toit;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-310 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Caroline Lapointe et M. François Michaud** relativement à la régularisation d'un avant-toit au 66 de l'avenue des Iris (quartier d'Évain) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 818 170 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.19 158, rue Taschereau Ouest - présentée par Mme Valérie René.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom de la propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Valérie René relativement à la propriété située au 158 de la rue Taschereau Ouest (lot 2 808 480 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment principal et d'un appentis dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- l'appentis situé au deuxième étage est situé à 0,52 mètre de la limite latérale de propriété (côté est) au lieu de minimum de 0,9 mètre exigé;
- la marge de recul latérale totale est de 0,52 mètre au lieu de minimum de 1,8 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2103 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal de deux étages construit en 1941 et comprenant deux logements;

ATTENDU QUE l'appentis est une entrée fermée qui donne le seul accès au logement situé à l'étage;

ATTENDU QU'il est impossible pour la propriétaire de modifier l'appentis de façon à le rendre conforme à la règlementation en vigueur;

ATTENDU QUE l'escalier menant à l'appentis bénéficie quant à lui de droits acquis;

ATTENDU QUE la partie du bâtiment principal situé à 0 mètre de la marge latérale ouest bénéficie de droits acquis;

ATTENDU QUE pour la partie du bâtiment principal située à 0,99 mètre de la marge latérale ouest, celle-ci sera régularisée par la signature d'une servitude par le propriétaire voisin (côté ouest);

ATTENDU QUE même en procédant à la démolition de l'appentis, la marge latérale totale serait toujours dérogatoire;

ATTENDU QUE depuis 1974, la situation ne semble pas avoir occasionné de problématique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment principal et de l'appentis;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-311 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Valérie René** relativement à la localisation du bâtiment principal et de l'appentis au 158 de la rue Taschereau Ouest et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 31894-C7-481 préparé par l'arpenteure-géomètre Karoline Vallée en date du 26 février 2020 et concernant le **lot 2 808 480 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.20 101, avenue Portelance - présentée par Glencore Canada Corporation.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom de la propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Glencore Canada Corporation relativement à la propriété située au 101 de l'avenue Portelance (lot 3 759 370 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'un bâtiment accessoire (conteneur) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (conteneur) serait installé sur un terrain vacant contrairement à la règlementation qui autorise les bâtiments accessoires uniquement si un bâtiment principal est implanté sur le même terrain;
- le bâtiment accessoire (conteneur) serait installé dans la marge de recul avant contrairement à la règlementation qui n'autorise ce type de bâtiment accessoire qu'en cour arrière seulement;
- le bâtiment accessoire (conteneur) serait installé à une distance de 5,23 mètres de la limite de propriété avant au lieu du minimum de 10 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6016 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages «industriel lourd» et « industriel léger » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriétaire exploite une fonderie de cuivre dans ce secteur;

ATTENDU QUE la propriété est regroupée sous la même unité d'évaluation que plusieurs autres lots appartenant à la propriétaire et destinée aux mêmes usages, lesquels ont une superficie globale de 1 545 498,91 mètres carrés;

ATTENDU QUE le lot 3 759 370 est un îlot au sens de la règlementation en vigueur, étant situé à l'angle de la 6^e Rue, de l'avenue Portelance et d'une ruelle, faisant en sorte que pratiquement toute sa superficie est considérée comme une marge avant;

ATTENDU QUE l'on retrouve actuellement sur le lot 3 579 370 des clôtures ainsi que certains équipements de mesure et d'échantillonnage utilisés dans le cadre de l'exploitation de la fonderie;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite modifier ses installations afin de localiser les équipements de mesure et d'échantillonnage dans un bâtiment accessoire (conteneur);

ATTENDU QUE la propriétaire a acquis plusieurs propriétés dans ce secteur et que les bâtiments principaux résidentiels qui y sont construits seront démolis incessamment;

ATTENDU QUE la propriétaire travaille sur un plan de réaménagement du secteur qui devrait comprendre de la verdure;

ATTENDU QUE ce plan devrait être réalisé au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal souhaitent s'assurer que la propriété comprenne un écran végétal du côté sud afin de limiter l'impact visuel, et ce, au plus tard dans les deux ans suivant l'octroi de la présente demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'il y aurait donc lieu de rendre l'octroi de cette dérogation mineure conditionnel à l'aménagement d'un écran végétal du côté sud, que ce soit par la réalisation du plan de réaménagement ou autrement;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'un bâtiment accessoire (conteneur);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnellement favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-312 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que conditionnellement à l'aménagement d'un écran végétal visuel du côté sud de la propriété, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Glencore Canada Corporation** relativement à l'installation d'un bâtiment accessoire (conteneur) au 101 de l'avenue Portelance et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au plan projet d'implantation N° 32814-I4-5251 préparé par l'arpenteur-géomètre Marc Bergeron en date du 10 mars 2020 et concernant le **lot 3 759 370 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.21 7, rue Cardinal-Bégin Est présentée par Mmes Rachel Goulet et Marie-Pier East et MM. Alexandre Rocheleau et Mario Petitclerc.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom des propriétaires de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mmes Rachel Goulet et Marie-Pier East et MM. Alexandre Rocheleau et Mario Petitclerc relativement à la propriété située au 7 de la rue Cardinal-Bégin Est (lot 2 808 688 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'un escalier extérieur situé à une distance variant de 0,73 à 0,84 mètre de la limite latérale de propriété (côté est) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1027 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal de deux étages construit en 1941 et comprenant 3 logements, ainsi que deux bâtiments accessoires (remises);

ATTENDU QUE l'on retrouve un escalier extérieur à l'arrière du bâtiment principal, lequel donne accès au logement situé à l'étage;

ATTENDU QUE le bâtiment principal bénéficie d'un droits acquis quant à sa marge latérale;

ATTENDU QU'il est toutefois impossible de reconnaître un tel droit acquis à l'escalier extérieur puisque celui-ci aurait été reconstruit après 1983, sans toutefois qu'il soit possible de déterminer la date exacte des travaux;

ATTENDU QUE lors de ces travaux, l'escalier extérieur a été reconstruit au même endroit;

ATTENDU QUE l'escalier extérieur a été reconstruit dans le prolongement du mur latéral du bâtiment principal (côté est) et ne dépasse pas ce mur;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels ne sont pas responsables de la localisation non conforme de l'escalier extérieur, ceux-ci ayant acquis la propriété en décembre 2019;

ATTENDU QUE les dimensions réduites de la propriété (superficie de 353 mètres carrés et largeur de 12,19 mètres) et la disposition des bâtiments accessoires diminuent de façon importante l'espace disponible pour le déplacement de l'escalier à un endroit conforme;

ATTENDU QU'il est donc impossible pour les propriétaires de modifier l'escalier extérieur sans engager des coûts importants;

ATTENDU QU'en date du 5 mars 2020, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (152, 18^e Rue) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation de l'escalier extérieur;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-313 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mmes Rachel Goulet et Marie-Pier East et MM. Alexandre Rocheleau et Mario Petitclerc** relativement à la localisation de l'escalier extérieur en cour arrière au 7 de la rue Cardinal-Bégin Est et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 32398-C5-3228 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 4 novembre 2019 et concernant le **lot 2 808 688 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.22 47, avenue des Tourterelles (quartier d'Évain) - présentée par Mme Francine Claveau et M. Daniel Tardif.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom des propriétaires de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Francine Claveau et M. Daniel Tardif relativement à la propriété située au 47 de l'avenue des Tourterelles (lot 4 172 433 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'un agrandissement du bâtiment principal (maison mobile) qui a été effectué sur la longueur originale du bâtiment, contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3060 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « maison mobile ou unimodulaire » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1982;

ATTENDU QUE le bâtiment principal a fait l'objet d'un agrandissement entre 1999 et 2001;

ATTENDU QUE l'agrandissement est situé à l'arrière du bâtiment principal et constitue un accès au sous-sol du bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'agrandissement est de petites dimensions et qu'on y trouve seulement un escalier intérieur facilitant le transport du bois de chauffage au sous-sol du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le sous-sol n'est pas aménagé pour y permettre l'ajout d'un logement;

ATTENDU QUE l'agrandissement n'est pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE l'arrière de la propriété donne sur un lot actuellement vacant;

ATTENDU QU'en date des 12 et 22 février 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (45 et 49, avenue des Tourterelles) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement du bâtiment principal (maison mobile);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

 $\underline{\text{Rés. N}^{\circ}\ 2020\text{-}314}$: Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Francine Claveau et M. Daniel Tardif** relativement à la régularisation de l'agrandissement du bâtiment principal (maison mobile) au 47 de l'avenue des Tourterelles (quartier d'Évain) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 172 433 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.23 100, avenue Marcel-Baril - présentée par 9206-3437 Québec inc

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom de la propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 9206-3437 Québec inc. relativement à la propriété située au 100 de l'avenue Marcel-Baril (lot 3 963 552 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment principal et d'un réservoir ainsi que l'installation projetée d'une nouvelle enseigne dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le bâtiment principal est situé à une distance de 2,25 mètres de la limite de propriété latérale (côté ouest) au lieu du minimum de 4 mètres exigé;
- le réservoir est situé à 0,27 mètre de la limite de propriété arrière (par rapport à l'avenue Marcel-Baril) au lieu du minimum de 2 mètres exigé;
- le réservoir est situé en cour avant (par rapport à l'avenue Abitibi) ce qui est prohibé par la règlementation en vigueur;
- le réservoir n'est pas dissimulé au moyen d'un écran, d'une clôture ou de végétaux contrairement à la règlementation en vigueur;
- la nouvelle enseigne aurait une superficie de 7,44 mètres carrés au lieu du maximum de 6,84 mètres carrés autorisé;
- la nouvelle enseigne excéderait le toit ainsi que les extrémités des murs du bâtiment sur lesquels elle serait localisée, ce qui est prohibé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6020 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur » et « commerces reliés aux véhicules lourds » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété des immeubles à bureaux abritant principalement un entrepreneur minier;

ATTENDU QUE cette propriété est située à l'intersection des avenues Marcel-Baril et Abitibi, ce qui fait en sorte que celle-ci a deux (2) cours avant;

ATTENDU QUE le bâtiment principal a fait l'objet d'un agrandissement entre 2012 et 2015, sans toutefois qu'un permis de construction n'ait été obtenu;

ATTENDU QUE l'agrandissement a été réalisé vers l'arrière du bâtiment mais que celui-ci est trop près de la limite de propriété;

ATTENDU QUE le lot est de forme irrégulière;

ATTENDU QUE la propriétaire ne peut rendre le bâtiment conforme sans engager des coûts importants, les travaux consistant à démolir une partie du bâtiment actuel;

ATTENDU QUE le bâtiment principal de la propriété voisine est situé à une grande distance de la limite de propriété;

ATTENDU QUE quant au réservoir, celui-ci est situé à proximité de la limite de propriété arrière par rapport à l'avenue Marcel-Baril, mais que la propriété voisine appartient à la même entreprise;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il n'y a toutefois pas lieu de régulariser par dérogation mineure la localisation du réservoir à 0,27 mètre de la limite de propriété, considérant qu'il pourrait éventuellement y avoir un changement de propriétaire pour l'une de ces propriétés;

ATTENDU QU'en raison de la localisation du bâtiment principal, il est toutefois impossible de déplacer le réservoir en cour latérale ou arrière;

ATTENDU QUE la propriété est située dans un secteur industriel;

ATTENDU QUE la topographie des propriétés du secteur a pour effet de limiter l'impact visuel d'un réservoir, ce qui peut justifier l'absence d'écran pour le dissimuler;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite revoir l'affichage de son entreprise et installer une nouvelle enseigne à l'avant de son bâtiment principal;

ATTENDU QUE la superficie de l'enseigne projetée est supérieure à la norme permise, mais que l'écart est d'ordre mineur, représentant 8 % de plus que la norme;

ATTENDU QUE la nouvelle enseigne excéderait le toit et l'extrémité du mur sur lequel elle serait installée;

ATTENDU QU'une modification à la règlementation est toutefois en cours afin de rendre conformes les enseignes de cette nature;

ATTENDU QU'en date du 16 décembre 2019, la propriétaire de l'immeuble avoisinant (90, av. Marcel-Baril) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment principal, du réservoir en cour avant, de l'absence d'écran ainsi que l'installation d'une nouvelle enseigne;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis partiellement défavorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-315 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte

appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **9206-3437 Québec inc. (Agrégat R-N inc.)** relativement à la localisation du bâtiment principal et du réservoir en cour avant sans écran ainsi que

l'installation d'une nouvelle enseigne au 100 de l'avenue Marcel-Baril et quant à leur maintien pour la durée de leur existence.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **9206-3437 Québec inc. (Agrégat R-N inc.)** relativement à la localisation du réservoir à 0,27 mètre de la limite de propriété latérale au 100 de l'avenue Marcel-Baril.

Le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 963 552 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.24 8865, rang du Village (quartier de Granada) - présentée par M. Michel Lavoie.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom du propriétaire de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Michel Lavoie relativement à la propriété située au 8865 du rang du Village (lots 5 028 478 et 5 029 651 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'existence de deux antennes (radioamateur et parabolique) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- l'antenne de radioamateur est d'une hauteur de 19,81 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé;
- l'antenne parabolique est installée à une hauteur de 19,81 mètres au lieu du maximum de 2,2 mètres autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5045 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1990 ainsi que plusieurs bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE deux antennes (radioamateur et parabolique) sont installées sur la façade arrière du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le requérant a indiqué que la tour servait principalement pour la communication en période de chasse et pour la télévision en forêt;

ATTENDU QUE les antennes sont visibles de la voie publique;

ATTENDU QU'il y a plusieurs propriétés résidentielles à proximité et que l'accord du voisinage n'a pas été démontré;

ATTENDU QUE l'on retrouve déjà des antennes sur le bâtiment principal;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de refuser la hauteur de 19,81 mètres pour les deux antennes, mais que pour l'antenne parabolique, celle-ci pourrait être installée sur le bâtiment principal;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-316 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Michel Lavoie** relativement à la hauteur de deux antennes (radioamateur et parabolique) au 8865 du rang du Village (quartier de Granada) et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant les **lots 5 028 478 et 5 029 651 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.25 6840, chemin des Gélinottes (quartier de Destor) - présentée par Mmes Marlène Carrier, Suzie Carrier et Darquise Carrier et M. Mario Carrier.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom des propriétaires de la propriété visée par la demande de dérogation mineure, elle mentionne que pendant la période de consultation écrite, les propriétaires ont confirmé que les travaux à être réalisés consisteraient à reconstruire la galerie, les escaliers et l'avant-toit selon les dimensions antérieures. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'a été reçu ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mmes Marlène Carrier, Suzie Carrier et Darquise Carrier et M. Mario Carrier relativement à la propriété située au 6840 du chemin des Gélinottes (lot 4 820 199 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la reconstruction projetée d'une galerie, de deux escaliers extérieurs et d'un avant-toit dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la galerie et les escaliers extérieurs seraient situés dans la bande de protection riveraine à 8,15 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- l'avant-toit serait situé dans la bande de protection riveraine à 7,85 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7000 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal (chalet) construit en 1971;

ATTENDU QUE la propriété est adjacente au lac Boissonault et qu'une bande de protection riveraine de 15 mètres doit être respectée;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé en grande partie à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 15 mètres mais qu'il bénéficie de droits acquis quant à sa localisation;

ATTENDU QU'à l'été dernier, les propriétaires ont procédé à la démolition de l'avant-toit, de la galerie et de l'escalier existants à des fins de reconstruction;

ATTENDU QUE les propriétaires ont débuté les travaux sans avoir obtenu au préalable le permis nécessaire;

ATTENDU QUE les travaux exécutés ont permis de constater que les dimensions de la nouvelle galerie à l'avant du bâtiment principal sont supérieures à la galerie qui a été détruite, aggravant son caractère dérogatoire;

ATTENDU QUE l'agrandissement de la galerie et ses escaliers du côté est du bâtiment principal seraient réalisés en entier dans la bande riveraine;

ATTENDU QUE la règlementation provinciale prévoit qu'une bande de protection riveraine de 10 mètres doit être respectée et qu'une dérogation mineure pour une construction à l'intérieur de cette bande doit avoir un caractère exceptionnel;

ATTENDU QU'après avoir été informés de la recommandation défavorable du CCU, les propriétaires ont confirmé leur engagement à réaliser les travaux de reconstruction de la galerie, de l'escalier et de l'avant-toit selon les dimensions antérieures;

ATTENDU QUE l'agrandissement de la galerie ne serait pas réalisé afin de ne pas aggraver l'empiètement dans la bande riveraine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que le projet modifié respecte le caractère exceptionnel prévu à la règlementation provinciale, puisqu'il s'agit de permettre le maintien d'une situation qui existe depuis 1971;

ATTENDU QU'en date du 2 août 2019, les propriétaires d'immeubles avoisinants (6834 et 6842, chemin des Gélinottes) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande, le conseil municipal juge à-propos d'accorder en partie la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

 $\underline{\text{Rés. N}^{\circ}\ 2020\text{-}317}$: Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte

appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit accordée la partie de la demande de dérogation mineure présentée par **Mmes Marlène Carrier**, **Suzie Carrier et Darquise Carrier et M. Mario Carrier** relativement à la reconstruction d'une galerie, d'un escalier extérieur et d'un avant-toit selon les dimensions antérieures de ces constructions au 6840 du chemin des Gélinottes (quartier de Destor) et quant à leur maintien pour la durée de leur existence.

Que soit refusée la partie de la demande de dérogation mineure présentée par **Mmes Marlène Carrier**, **Suzie Carrier et Darquise Carrier et M. Mario Carrier** visant à agrandir la galerie du côté est du bâtiment principal, au 6840 du chemin des Gélinottes (quartier de Destor).

Le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 820 199 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.26 3095, chemin du Lac-Hélène (quartier d'Évain) - présentée par Mme Chantal St-Pierre et M. Serge Mauën.

Après que la greffière eût mentionné l'adresse et le nom des propriétaires de la propriété visée par la demande de dérogation mineure et suite à la réception d'information des propriétaires, il est demandé de reporter cette demande à la prochaine séance afin d'expliquer aux propriétaires la position du CCU. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2020-318 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte

appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que soit reportée à la séance régulière du 11 mai 2020, la

demande de dérogation mineure présentée par **Mme Chantal St-Pierre et M. Serge Mauën** relativement à la subdivision du lot en deux lots distincts au

3095 du chemin du Lac-Hélène (quartier d'Évain) et concernant le **lot 4 171 323 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant pour l'année 2019.

Le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant pour 2019 sont déposés tel que prévu aux articles 105.1 et 108.3 de la *Loi sur les cités et villes*. La mairesse invite la trésorière, Mme Hélène Piuze, à présenter les principaux éléments qui se dégagent de l'exercice financier consolidé 2019 qui s'est conclu avec un excédent consolidé de 3 187 275 \$ incluant la Ville de Rouyn-Noranda, la Corporation de gestion du Centre de congrès et la Corporation de gestion immobilière de Notre-Dame Auxiliatrice. De plus, il est mentionné que l'exercice financier 2019 propre à la Ville de Rouyn-Noranda se termine avec un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 3 124 009 \$. Par la suite, Mme Annie-Claude Delisle, de la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., présente le rapport de l'auditeur indépendant.

6.2 Gestion du personnel

6.2.1 Embauche de Mme Karine Chasle au poste de technicienne en ressources humaines.

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-319 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

que **Mme Karine Chasle** soit embauchée au poste de technicienne en ressources humaines, à titre de salariée à l'essai, et ce, à compter du 19 mai 2020.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que son salaire soit établi à l'échelon 3 de la classe 37.

ADOPTÉE

6.2.2 Embauche de Mme Natacha Lacerte au poste de secrétaire administrative (service du greffe et contentieux).

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-320 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

que **Mme Natacha Lacerte** soit embauchée au poste de secrétaire administrative (service du greffe et contentieux), à titre de salariée à l'essai, et ce, à compter du 7 mai 2020.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que son salaire soit établi à l'échelon 2 de la classe 24.

ADOPTÉE

6.3 Octroi de contrats :

6.3.1 Travaux de relocalisation du CLSC dans l'ancienne église de Destor.

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-321 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que soit acceptée la soumission présentée par Y. Mercier

Construction inc. pour les travaux de relocalisation du CLSC dans l'ancienne église de Destor, au montant de 24 766,42 \$ (taxes en sus), comme étant la plus basse conforme.

Que M. Daniel Tremblay, directeur des immeubles, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3.2 Acquisition de jeux aquatiques destinés au parc Granada.

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-322 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que soit acceptée la soumission présentée par **Vortex Structures Aquatiques International** pour l'acquisition de jeux aquatiques destinés au parc Granada, au montant de 60 880 \$ (taxes en sus), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que M. Gérard Pâquet, directeur de l'animation en loisir et espaces verts, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3.3 Ratification de l'octroi d'un contrat pour l'acquisition de pièces destinées à la réparation d'un balai mécanique.

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-323 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard

appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que soit ratifié l'octroi d'un contrat de gré à gré à

Joe Johnson Equipment visant l'acquisition de pièces destinées à la réparation d'un balai mécanique, au montant de 33 878,99 \$ (taxes en sus).

Que M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics et services techniques, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3.4 Acquisition de décorations festives.

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-324 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard

appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que soit octroyé à **Leblanc Illuminations Canada inc.** le

contrat de gré à gré concernant l'acquisition d'une partie des décorations festives extérieures, au montant de 46 791,62 \$ (taxes en sus).

Que M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics et services techniques, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.4 Autorisation de joindre le Regroupement d'achats de l'Union des municipalités du Québec pour l'acquisition d'habits de combats.

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de tuyaux incendie et d'habits de combats pour pompiers;

ATTENDU QUE l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujetti au Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée, à chaque appel d'offres du regroupement, sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des habits de combats dans les quantités nécessaires pour ses activités;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-325 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confie à l'UMQ le mandat de préparer en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achats regroupés d'**habits de combats** nécessaires pour ses activités.

Qu'afin de permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confie à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées relativement à l'appel d'offres public # SI-2020.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée, soit du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 avec possibilité de prolonger jusqu'au 30 juin 2022;

Que la Ville de Rouyn-Noranda procédera à l'achat de tous les différents produits inscrits au contrat, auprès des fournisseurs-adjudicataires désignés et selon les termes établis au contrat résultant du processus d'appel d'offres SI-2020.

Que la Ville de Rouyn-Noranda reconnaît que l'UMQ lui facturera des frais de gestion pour la gestion du processus d'appel d'offres public de ce regroupement. Ces frais de gestion représentent un pourcentage du montant total des achats réels faits, tel que rapporté dans les rapports de ventes fournis par les fournisseurs-adjudicataires. Pour le présent mandat SI-2020, ce pourcentage est établi à 1 % (ou 250 \$ minimum sur 2 ans) pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % (ou 300 \$ minimum sur 2 ans) pour les non-membres.

Que copie de la présente résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTÉE

6.5 Ventes de terrains :

6.5.1 Lot 6 355 795 au cadastre du Québec à Les Immeubles (Dave Coutu-Larouche) à des d'agrandissement des lots 2809773 et 3051123 au cadastre du Québec (rue Iberville Est).

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-326 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Les Immeubles DCL inc. (Dave Coutu-Larouche)** le lot 6 355 795 au cadastre du Québec (rue Iberville Est) pour un montant de 8 827,40 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement des lots 2 809 773 et 3 051 123 au cadastre du Québec, propriété située sur la rue Iberville Est et appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain soit vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement tous les droits de passage et servitudes pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire (Hydro-Québec et Télébec, si nécessaires);
- que l'acquéreur déclare avoir été avisé de l'existence d'infrastructures pour les services d'utilités publiques (électricité, téléphone, câble) sur ledit lot : mandat autorisant la Ville de Rouyn-Noranda à signer les servitudes et droits de passage nécessaires;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux qu'il pourrait réaliser, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.5.2 Lots 6 354 485, 6 354 486 et 6 355 794 au cadastre du Québec à 9381-0901 Québec inc. (Réal Arsenault) à des fins d'agrandissement des lots 2 809 768 à 2 809 770 et 4 471 432 au cadastre du Québec (avenue Dufault).

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-327 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **9381-0901 Québec inc. (Réal Arsenault)** les lots 6 354 485, 6 354 486 et 6 355 794 au cadastre du Québec (avenue Dufault) pour un montant de 8 823,60 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement des lots 2 809 768 à 2 809 770 et 4 471 432 au cadastre du Québec, propriété située sur l'avenue Dufault et appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que les terrains soient vendus tels que vus et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement tous les droits de passage et servitudes pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire (Hydro-Québec et Télébec, si nécessaires);
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux qu'il pourrait réaliser, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.5.3 Lot 6 356 282 au cadastre du Québec à M. Alain Gélinas à des fins d'agrandissement du lot 3 963 524 au cadastre du Québec (avenue Paré).

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-328 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard

et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **M. Alain Gélinas** le lot 6 356 282 au cadastre du Québec (avenue Paré) pour un montant de 7 907,90 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 3 963 524 au cadastre du Québec, propriété située sur l'avenue Paré et appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain soit vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement tous les droits de passage et servitudes pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire (Hydro-Québec et Télébec, si nécessaires);
- que l'acquéreur déclare avoir été avisé de l'existence d'infrastructures pour les services d'utilités publiques (électricité, téléphone, câble) sur le lot 6 356 282 : mandat autorisant la Ville de Rouyn-Noranda à signer les servitudes et droits de passage nécessaires;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux qu'il pourrait réaliser, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.5.4 Lot 6 353 615 au cadastre du Québec à Mme Nathalie Baril à des fins d'agrandissement du lot 2 809 934 au cadastre du Québec (avenue Dallaire).

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-329 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda vende à Mme Nathalie

Baril le lot 6 353 615 au cadastre du Québec (avenue Dallaire) pour un montant de 10 884,40 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 2 809 934 au cadastre du Québec, propriété située sur l'avenue Dallaire et appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain soit vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que les servitudes, conditions et droits mentionnés aux lettres patentes émises en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda, soient applicables au lot visé par la vente;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement tous les droits de passage et servitudes pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaires;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux qu'elle pourrait réaliser, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.5.5 Lot 6 353 616 au cadastre du Québec à Mme Micheline Vachon à des fins d'agrandissement du lot 2 809 935 au cadastre du Québec (avenue Dallaire).

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-330 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda vende à Mme Micheline

Vachon le lot 6 353 616 au cadastre du Québec (avenue Dallaire) pour un montant de 1 774,50 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 2 809 935 au cadastre du Québec, propriété située sur l'avenue Dallaire et appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain soit vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que les servitudes, conditions et droits mentionnés aux lettres patentes émises en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda, soient applicables au lot visé par la vente;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement tous les droits de passage et servitudes pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaires;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux qu'elle pourrait réaliser, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.5.6 Lot 6 353 618 au cadastre du Québec à M. Richard Monderie à des fins d'agrandissement des lots 2 809 931 et 4 045 871 au cadastre du Québec (rue Duvernay).

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-331 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda vende à M. Richard

Monderie le lot 6 353 618 au cadastre du Québec (rue Duvernay) pour un montant de 12 045,60 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement des lots 2 809 931 et 4 045 871 au cadastre du Québec, propriété située sur la rue Duvernay et appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain soit vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que les servitudes, conditions et droits mentionnés aux lettres patentes émises en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda, soient applicables au lot visé par la vente;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement tous les droits de passage et servitudes pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaires;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux qu'il pourrait réaliser, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.6 Autorisation de signature d'un protocole d'entente avec le Club de soccer BORÉAL Rouyn-Noranda.

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

<u>Rés. N° 2020-332</u>: Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay

appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le protocole d'entente avec le **Club de soccer BORÉAL Rouyn-Noranda** pour l'occupation des locaux au 1, rue Thompson et l'utilisation des terrains (intérieurs et extérieurs) de soccer; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.7 Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.7.1 Autorisation de signature d'un contrat de prêt.

ATTENDU QUE le Québec connaît une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE cette pandémie et les mesures restrictives afférentes affectent grandement les entreprises de toutes les régions et plus particulièrement les commerces locaux et les entreprises de services;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le gouvernement met en place une mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE les modalités de la mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19 dans le cadre des Fonds locaux d'investissement ont été autorisées le 31 mars 2020;

ATTENDU QU'une enveloppe de 150 millions de dollars est rendue disponible aux municipalités de comté (MRC) et aux villes afin que celles-ci viennent directement en aide aux entreprises;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-333 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **contrat de prêt sans intérêt d'un montant de 462 612 \$** consenti pour l'établissement du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), et ce, dans le cadre des Fonds locaux d'investissement; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.7.2 Ouverture d'un compte de banque.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis sur pied le programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PME), par l'entremise des MRC et de leur service de développement économique dans le cadre des Fonds locaux d'investissement, visant à soutenir, pour une période limitée, les entreprises qui éprouvent des difficultés financières en raison de la pandémie de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a signé un contrat de prêt avec la Ville de Rouyn-Noranda définissant les conditions et modalités d'un prêt sans intérêt d'un montant de quatre cent soixante-deux mille six cent douze dollars (462 612 \$) pour l'établissement du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre des Fonds locaux d'investissement;

ATTENDU QUE le prêt consenti devra être remboursé par la Ville au gouvernement du Québec le 31 mars 2030;

ATTENDU QU'un compte bancaire spécifique à la gestion de ce fonds d'aide d'urgence doit être ouvert à cette fin;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-334 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda procède à l'ouverture d'un compte bancaire auprès de Caisse Desjardins Rouyn-Noranda pour les fins du programme **Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PME)** dans le cadre des Fonds locaux d'investissement.

Que les signataires du compte soient les mêmes qui ont été autorisés à signer les effets bancaires de la Ville de Rouyn-Noranda par la résolution N° 2009-518, soit :

- 1^{er} signataire : maire ou maire suppléant;
- 2^e signataire : trésorière et directrice des services administratifs ou assistante-trésorière ou directeur général.

ADOPTÉE

6.7.3 Délégation au Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN).

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation (MEI) a adopté le programme « Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises » (COVID-19);

ATTENDU QU'il est prévu que le ministre de l'Économie et de l'Innovation confie la gestion de ce programme à la municipalité régionale de comté (MRC);

ATTENDU l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit qu'une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU l'article 126.4 de cette loi qui prévoit que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) peut autoriser, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, la municipalité régionale de comté à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a le statut de Ville/MRC;

ATTENDU QUE le 16 décembre 2015, la Ville de Rouyn-Noranda a été autorisée par le ministre des Affaires municipales (à l'époque nommé le MAMOT) à confier l'exercice de pouvoirs prévus à l'article 126.2 au Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN);

ATTENDU QUE cette autorisation a été donnée sur la foi d'un projet d'entente de délégation présenté par la Ville au soutien de sa demande d'autorisation, contenant une description détaillée de l'objet de la délégation;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire confier la gestion du nouveau programme du MEI au CLDRN ajoutant ainsi un élément à la description détaillée de l'objet de la délégation;

ATTENDU QUE par ailleurs, le 17 décembre 2018, la Ville de Rouyn-Noranda avait adopté la résolution N° 2018-1109 afin de reprendre la gestion administrative du Fonds local d'investissement (FLI) de façon temporaire, mais que l'avenant à cet effet n'a jamais été signé;

ATTENDU QUE bien qu'il n'ait pas été signé, l'addenda a pris effet pour le MAMH et qu'il y a lieu de confier de nouveau la gestion administrative du FLI au CLDRN;

ATTENDU le projet d'addenda (non encore signé) à l'entente de délégation conclue le 20 janvier 2016;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-335 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'autoriser à confier la gestion du **Fonds local d'investissement (FLI)** et du **programme « Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) »** du ministre de l'Économie et de l'Innovation au Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN) conformément au projet d'addenda à l'entente de délégation du 20 janvier 2016 à conclure et soumis aux membres du conseil municipal.

Que la présente résolution annule la résolution N° 2018-1109.

ADOPTÉE

6.8 Autorisation de signature d'un bail de location avec Harry Camden enr. pour l'utilisation d'un terrain municipal situé sur la rue Saguenay.

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-336 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le bail de location avec **Harry Camden enr.** pour l'utilisation d'une partie du lot 3 962 936 au cadastre du Québec (terrain municipal situé sur la rue Saguenay) pour une durée de trois (3) ans au coût annuel de 1 141,44 \$ (taxes en sus) pour la première année;; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

- 6.9 Acquisitions de propriétés par la Ville :
 - 6.9.1 Lots 4 171 402 et 5 367 740 au cadastre du Québec (quartier d'Évain) appartenant à 8195838 Canada inc. (DEVCORE).

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 15 octobre 2018, la Ville de Rouyn-Noranda et 8195838 Canada inc. (DEVCORE) ont convenu par la résolution N° 2018-927 de signer un protocole d'entente pour la réalisation éventuelle d'un développement domiciliaire dans le prolongement du secteur de la place Caron;

ATTENDU QUE suite à cette résolution, la Ville de Rouyn-Noranda a procédé à la vente du lot 5 367 740 au cadastre du Québec à 8195838 Canada inc. (DEVCORE);

ATTENDU QUE le projet de développement domiciliaire ne pourra finalement pas être réalisé tel que prévu;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite ainsi reprendre ledit terrain;

ATTENDU QUE les parties se sont également entendues pour que la Ville acquière le lot 4 171 402 au cadastre du Québec qui est adjacent au lot rétrocédé;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-337 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda acquière les lots 4 171 402 et 5 367 740 au cadastre du Québec (quartier d'Évain) appartenant à **8195838 Canada inc. (DEVCORE)**.

Que ces transactions soient financées par l'appropriation à l'exercice financier 2020 d'un montant de 40 000 \$ (plus taxes applicables) à même le poste « excédent de fonctionnement affecté au rachat éventuel du terrain vendu à la compagnie DEVCORE Développement » et d'un montant de 200 000 \$ (plus taxes applicables) à même le poste « excédent de fonctionnement non affecté » au 31 décembre 2019.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de rétrocession et l'acte d'achat à cet effet.

ADOPTÉE

6.9.2 Lot 5 029 206 au cadastre du Québec (avenue Larivière, quartier de McWatters) appartenant à M. Dave Lapointe.

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le lot 5 029 206 au cadastre du Québec est situé dans le cône de sécurité de l'aéroport régional de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE par sa résolution N° 2017-612, la Ville de Rouyn-Noranda souhaitait convenir avec le propriétaire dudit lot d'une servitude de déboisement pour assurer le respect des normes de Transports Canada dans le cône de sécurité;

ATTENDU QU'en raison de la localisation dudit lot, les parties ont plutôt convenu que la Ville de Rouyn-Noranda procède à l'acquisition de la propriété;

POUR CES MOTIFS,

<u>Rés. N° 2020-338</u>: Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda acquière le lot 5 029 206 au cadastre du Québec (avenue Larivière, quartier de McWatters) appartenant à **M. Dave Lapointe**.

Que cette acquisition soit financée à même l'appropriation à l'exercice financier 2020 d'un montant de **197 000 \$** à même le poste « excédent de fonctionnement affecté à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda provenant des revenus de FUP ».

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte d'achat à cet effet.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2017-612.

ADOPTÉE

6.10 Aéroport régional de Rouyn-Noranda : autorisation de signature de trois addendas avec Glencore (Mine Raglan) :

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.10.1 Addenda N° 1 : bail de location d'espace de stationnement

Rés. N° 2020-339 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon

et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer,

pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'addenda N° 1 au bail de location

d'espace de stationnement à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda avec **Glencore** (**Mine Raglan**) pour clarifier la clause d'indexation du coût du loyer; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.10.2 Addenda N° 1 : bail de location d'une partie de l'aérogare.

Rés. N° 2020-340 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'addenda N° 1 au bail de location d'une partie de l'aérogare à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda avec **Glencore** (**Mine Raglan**) pour clarifier les clauses concernant la désignation des lieux, la durée et l'indexation du coût du loyer; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.10.3 Addenda N° 1 : bail pour le service de déneigement des espaces de stationnement.

Rés. N° 2020-341 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'addenda N° 1 au bail pour le service de déneigement des espaces de stationnement à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda avec **Glencore (Mine Raglan)** pour clarifier la clause de la révision du coût du loyer; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.11 Autorisation de signature de l'addenda concernant le renouvellement du bail de Caisse Desjardins pour l'espace guichet au 130, rue Perreault Est.

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-342 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu

que la mairesse et la directrice générale soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'addenda N° 2 concernant le renouvellement du bail de **Caisse Desjardins** pour l'**espace guichet au 130, rue Perreault Est** d'une durée de cinq (5) ans débutant le 1^{er} octobre 2020 et se terminant le 30 septembre 2025; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La mairesse informe les citoyens d'une initiative du Centre d'Action bénévole « Et si on s'en jasait », qui est un service d'écoute téléphonique entre citoyens dont l'objectif est de s'entraider durant la période de stress causé par la pandémie. Cette initiative a pour objectif de permettre aux gens de parler de leurs émotions et de leur vécu en ce contexte et afin de briser l'isolement.

8 CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'est soumise sous cette rubrique.

9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

9.1 Résultats de l'ouverture des soumissions pour l'émission d'obligations au montant de 11 882 000 \$ datée du 13 mai 2020 de la Ville de Rouyn-Noranda.

9.1.1 Résolution d'octroi;

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt N^{os} 2004-375, 2004-377, 2004-376, 2009-587, 2009-589, 2009-590, 2009-600, 2010-650, 2012-729, 2013-763, 2014-791, 2014-794, 2014-804, 2014-807, 2014-820, 2015-853, 2016-916, 2018-974, 2017-945, 2019-1029, 2009-594 et 2019-1030, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 13 mai 2020, au montant de 11 882 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu cinq (5) soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-10) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

Nom du soumissionnaire	<u>Prix</u>	Montant (\$)	<u>Taux</u> (%)	<u>Échéance</u>	<u>Coût réel</u> (%)
BMO NESBITT BURNS inc.	99,06800	825 000 \$ 844 000 \$ 864 000 \$ 884 000 \$ 8 465 000 \$	1,00000 1,10000 1,15000 1,20000 1,50000	13 mai 2021 13 mai 2022 13 mai 2023 13 mai 2024 13 mai 2025	1,66588 %
MARCHÉS MONDIAUX CIBC inc.	98,68863	825 000 \$ 844 000 \$ 864 000 \$ 884 000 \$ 8 465 000 \$	0,85000 1,00000 1,15000 1,25000 1,40000	13 mai 2021 13 mai 2022 13 mai 2023 13 mai 2024 13 mai 2025	1,67301 %
VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE inc.	98,84437	825 000 \$ 844 000 \$ 864 000 \$ 884 000 \$ 8 465 000 \$	0,90000 1,05000 1,20000 1,30000 1,45000	13 mai 2021 13 mai 2022 13 mai 2023 13 mai 2024 13 mai 2025	1,68519 %
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE inc.	98,64900	825 000 \$ 844 000 \$ 864 000 \$ 884 000 \$ 8 465 000 \$	1,00000 1,05000 1,20000 1,30000 1,40000	13 mai 2021 13 mai 2022 13 mai 2023 13 mai 2024 13 mai 2025	1,69307 %
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS inc.	98,41600	825 000 \$ 844 000 \$ 864 000 \$ 884 000 \$ 8 465 000 \$	1,00000 1,10000 1,15000 1,25000 1,35000	13 mai 2021 13 mai 2022 13 mai 2023 13 mai 2024 13 mai 2025	1,70412 %

ATTENDU QUE l'offre provenant de la firme BMO NESBITT BURNS inc., s'est avérée la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

Rés. N° 2020-343 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que l'émission d'obligations au montant de 11 882 000 \$ de la Ville de Rouyn-Noranda soit adjugée à **BMO NESBITT BURNS INC**.

Que demande soit faite à cette dernière de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et CDS;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, et à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».

Que la mairesse et la trésorière soient autorisées à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE

9.1.2 Résolution de concordance pour l'ajustement des règlements d'emprunt faisant l'objet du financement.

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de **11 882 000 \$** qui sera réalisé le 13 mai 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts	Pour un montant de
2009-594	231 700 \$
2004-375	248 500 \$
2019-1030	240 965 \$
2004-377	108 900 \$
2004-376	162 200 \$
2019-1030	759 335 \$
2009-587	465 000 \$
2009-589	181 600 \$
2009-590	84 800 \$
2009-600	112 800 \$
2010-650	973 000 \$
2012-729	394 200 \$
2013-763	70 200 \$
2014-791	382 200 \$
2014-791	73 135 \$
2014-794	490 400 \$
2014-804	355 360 \$
2014-807	43 200 \$
2014-820	788 500 \$
2015-853	135 434 \$
2016-916	115 873 \$
2018-974	500 000 \$
2017-945	2 000 000 \$
2017-945	2 500 000 \$
2019-1029	464 698 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts N° 2009-587, 2009-589, 2009-600, 2012-729, 2014-791, 2014-794, 2014-804, 2014-820, 2015-853, 2016-916, 2018-974, 2017-945, 2019-1029, 2009-594 et 2019-1030, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda avait le 12 mai 2020, un emprunt au montant de 5 302 000 \$, sur un emprunt original de 9 508 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts N° 2004-375, 2009-594, 2004-377, 2004-376, 2009-587, 2009-589, 2009-590, 2009-600, 2010-650, 2012-729, 2013-763, 2014-791, 2014-794, 2014-804, 2014-807 et 2014-820;

ATTENDU QUE, en date du 12 mai 2020, cet emprunt n'a pas été renouvellé;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui sera réalisée le 13 mai 2020 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au $2^{\rm e}$ alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts ${\sf N}^{\rm os}$ 2004-375, 2009-594, 2004-377, 2004-376, 2009-587, 2009-589, 2009-590, 2009-600, 2010-650, 2012-729, 2013-763, 2014-791, 2014-794, 2014-804, 2014-807 et 2014-820;

EN CONSÉQUENCE,

Rés. N° 2020-344 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix

appuyé par le conseiller Daniel Marcotte

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que les **règlements d'emprunt indiqués au 1**^{er} alinéa du préambule, soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

Que les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 13 mai 2020.

Que les intérêts soient payables semi-annuellement, le 13 mai et le 13 novembre de chaque année.

Que les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux.

Que ces obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS.

Que CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la CDS.

QUE CDS procèdera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destinée aux entreprises ».

Que CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE ROUYN-NORANDA 75, avenue Québec Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7A2 Que les obligations soient signées par la mairesse et la trésorière. La Ville de Rouyn-Noranda, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE

9.1.3 Résolution de courte échéance pour certains règlements d'emprunt faisant l'objet du financement.

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

appuyé par le conseiller Daniel Marcotte

et unanimement résolu

que pour réaliser l'emprunt au montant total de $11\,882\,000\,$ \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt $N^{os}\,2004-375,\,2004-377,\,2004-376,\,\,2009-587,\,\,2009-589,\,\,2009-590,\,\,2009-600,\,\,2010-650,\,\,2012-729,\,\,2013-763,\,\,2014-791,\,\,2014-794,\,\,2014-804,\,\,2014-807,\,\,2014-820,\,\,2015-853,\,\,2016-916,\,\,2018-974,\,\,2017-945,\,\,2019-1029,\,\,2009-594$ et $2019-1030,\,\,$ la Ville de Rouyn-Noranda émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les dits règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

Financement N° 53 - 10 650 000 \$

• **cinq (5) ans** (à compter du 13 mai 2020) en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 à 2030, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt N°s 2009-587, 2009-589, 2009-600, 2012-729, 2014-791, 2014-794, 2014-804, 2014-820, 2015-853, 2016-916, 2018-974, 2017-945 et 2019-1029, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Financement N° 54 - 1 232 000 \$

• **cinq (5) ans** (à compter du 13 mai 2020) en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunts N° 2009-594 et 2019-1030, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

QUE, compte tenu de l'emprunt par obligations du 13 mai 2020, le terme originel des règlements d'emprunts N^{os} 2004-375, 2009-594, 2004-377, 2004-376, 2009-587, 2009-589, 2009-590, 2009-600, 2010-650, 2012-729, 2013-763, 2014-791, 2014-794, 2014-804, 2014-807 et 2014-820, soit prolongé de 1 jour.

ADOPTÉE

9.2 Demande adressée au gouvernement suite à l'adoption du projet de loi 37 concernant les centres d'acquisition.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU l'adoption le 20 février 2020 par l'Assemblée nationale de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et infrastructures technologiques du Québec;

ATTENDU QUE cette loi confère au président du Conseil du trésor le pouvoir de déterminer les biens et les services pour lesquels le recours au Centre devient obligatoire;

ATTENDU QUE dans le cadre des consultations précédant son adoption, la Ville de Rouyn-Noranda a demandé, par sa résolution N° 2019-1083, le maintien des systèmes d'acquisition actuels considérant les impacts potentiels sur les partenaires économiques de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE cette loi réduit l'accès des PME de l'Abitibi-Témiscamingue aux marchés publics;

ATTENDU QUE les PME sont le cœur de toute diversification économique et permettent aux régions ressources une plus grande résilience en période de ralentissement économique;

ATTENDU QUE les approvisionnements gouvernementaux atteignent un montant de 9 milliards de dollars par année (soit environ 2,15 % du PIB nominal de la province);

ATTENDU QUE les achats du gouvernement du Québec constituent en soi un segment important de l'économie;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda réitère que l'adoption du projet de loi 37 s'inscrit dans une logique strictement comptable incompatible avec le développement économique local et régional;

ATTENDU la reconnaissance et l'importance accordée par les autorités politiques à l'achat local en cette période de pandémie;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-346 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

De recommander au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor la suspension de la Loi visant principalement à instituer le **Centre d'acquisitions gouvernementales et infrastructures technologiques du Québec**.

ADOPTÉE

- 9.3 Approbation des critères et de la grille d'évaluation et pondération des soumissions.
 - 9.3.1 Acquisition de structures de jeux pour les parcs Granada, de l'Amitié, des Érables et Trémoy;

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-347: Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller André Philippon

et unanimement résolu

que soient approuvés les critères de sélection, l'échelle d'attribution des pointages et la grille d'évaluation et de pondération concernant l'appel d'offres relatif à des services professionnels visant l'acquisition de structures de jeux pour les parcs Granada, de l'Amitié, des Érables et Trémoy; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3.2 Remplacement du module du service de la paie aux ressources humaines;

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

appuyé par le conseiller André Philippon

et unanimement résolu

que soient approuvés les critères de sélection, l'échelle d'attribution des pointages et la grille d'évaluation et de pondération concernant l'appel d'offres relatif à des services professionnels visant le remplacement du

module du service de la paie aux ressources humaines; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3.3 Acquisition de décorations festives extérieures.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

 $\underline{\text{Rés. N}^{\circ}\ 2020-349}$: Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller André Philippon

et unanimement résolu

que soient approuvés les critères de sélection, l'échelle d'attribution des pointages et la grille d'évaluation et de pondération concernant l'appel d'offres relatif à des services professionnels visant l'acquisition de décorations festives extérieures (décors lumineux); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3.4 Auscultation et analyse de l'état des chaussées 2020.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-350 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller André Philippon

et unanimement résolu

que soient approuvés les critères de sélection, l'échelle d'attribution des pointages et la grille d'évaluation et de pondération concernant l'appel d'offres relatif à des services professionnels visant l'auscultation et analyse de l'état des chaussées 2020; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3.5 Balancement du réseau aqueduc 2020.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-351 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller André Philippon

et unanimement résolu

que soient approuvés les critères de sélection, l'échelle d'attribution des pointages et la grille d'évaluation et de pondération concernant l'appel d'offres relatif à des services professionnels visant le **balancement du réseau aqueduc 2020**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4 Modification de la résolution N° 2019-946 : changement de lieu pour la séance du conseil municipal du 11 mai prochain.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. Nº 2020-352 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

qu'en raison de la pandémie COVID-19 et des mesures à prendre pour la tenue des séances du conseil municipal, un changement doit être apporté concernant la **séance régulière du conseil du 11 mai 2020** qui devait avoir lieu au centre communautaire (salle du cinquantenaire) du quartier d'Évain, celle-ci **se tiendra à l'hôtel de ville de Rouyn-Noranda** et celle prévue à Évain sera reportée à une date à être déterminée ultérieurement.

Que la présente résolution modifie la résolution

N° 2019-946.

ADOPTÉE

9.5 Comité consultatif agricole (CCAG) : renouvellement du mandat de M. Joël Landry au sein du comité et à titre de représentant citoyen.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda (CCAG) a été constitué par le règlement 76-96 conformément à l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE ledit comité a établi ses règles de régie interne en vertu de l'article 148.7 de la LAU;

ATTENDU QUE les règles de régie interne dudit comité fixent le mandat des membres du CCAG à deux ans à partir de la date d'adoption de la résolution du conseil municipal;

ATTENDU QUE le comité doit être notamment constitué d'un représentant citoyen résidant sur le territoire de la Ville en vertu de l'article 8 des règles de régie interne;

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2020-353 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que conformément au règlement de régie interne du **comité consultatif agricole (CCAG)** de la Ville de Rouyn-Noranda, soit renouvelé le mandat de **M. Joël Landry** sur ledit comité, à titre de représentant citoyen, et ce, pour une période de deux (2) ans.

ADOPTÉE

9.6 Approbation du cadastre des lots 6 362 004 et 6 362 005 au cadastre du Québec (au sud du terrain de golf Noranda).

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. Nº 2020-354 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir

appuyé par la conseillère Denise Lavallée

et unanimement résolu

que soit approuvé le cadastre des lots 6 362 004 et

6 362 005 au cadastre du Québec (au sud du terrain de golf Noranda); le tout tel que montré au plan cadastral N° 32332-AG-5239 préparé par l'arpenteur-géomètre Marc Bergeron en date du 10 février 2020.

ADOPTÉE

9.7 Opérations comptables :

9.7.1 Virement d'un montant de 619 461 \$ au compte « excédent affecté à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda provenant des revenus de FUP ».

Après explication par la directrice des services administratifs et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement N° 2012-728 décrète l'imposition de frais d'utilisation par passager (F.U.P.) à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda par une redevance de passage au montant de 20 \$ pour tous les usagers des vols commerciaux, à l'exception des passagers décrits à l'article 2 dudit règlement;

ATTENDU QU'un ensemble de projets d'investissement à l'aéroport sont prévus être financés à même les excédents de fonctionnement affectés provenant des revenus des F.U.P.;

ATTENDU QUE les revenus générés par les F.U.P. de l'exercice financier 2019 ont été de 638 731 \$;

ATTENDU QUE le solde net des revenus des F.U.P en date du 31 décembre 2019 est de 619 461 \$, déduction faite des frais de perception totalisant 19 270 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2020-355 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte

appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit viré du poste « Excédent de fonctionnement non affecté » au 31 décembre 2019 au compte « **Excédent de fonctionnement affecté à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda provenant des revenus de FUP** » un montant de 619 461 \$.

ADOPTÉE

9.7.2 Virement d'un montant de 563 452 \$ provenant des redevances sur les ressources naturelles pour le financement du projet d'agrandissement de l'aérogare.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE dans le cadre du nouveau pacte fiscal pluriannuel, le gouvernement a renforcé le soutien qu'il accorde aux municipalités pour leur permettre d'assurer dans une perspective d'autonomie accrue et avec efficience, des services de qualité aux citoyens et de contribuer au développement économique et social de leur milieu en bonifiant le partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles à compter de 2016;

ATTENDU QUE la partie bonifiée du montant reçu en 2019 en transfert inconditionnel pour la diversification des revenus en lien avec le partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles est de 563 452 \$;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement de l'aérogare contribuera au développement économique et social de notre région;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-356 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte

appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » au 31 décembre 2019 au compte « Excédent de fonctionnement affecté » un montant de 563 452 \$ pour le financement du **projet d'agrandissement de l'aérogare**.

ADOPTÉE

9.7.3 Appropriation d'un montant de 1 211 371 \$ aux résultats de l'année 2020 concernant la collecte sélective.

Après explication par la directrice des services administratifs et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, la contribution 2020 est basée sur les performances de 2019;

ATTENDU QUE la contribution 2020 a été versée à la Ville le 28 février 2020 et enregistrée dans les résultats de 2019;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-357: Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte

appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Qu'un montant de 1 211 371 \$ soit approprié aux résultats 2020 à même le compte « **Excédent de fonctionnement non affecté** » au 31 décembre 2019.

ADOPTÉE

9.7.4 Virement d'un montant de 248 066 \$ pour le remboursement anticipé de la dette.

Après explication par la directrice des services administratifs et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le produit de disposition des actifs sujets à la revente a généré un excédent de 248 066 \$ en 2019;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite que ce montant soit réservé pour de futurs remboursements de dettes à l'ensemble de la population;

POUR CES MOTIFS,

 $\underline{\text{Rés. N}^{\circ}\ 2020-358}$: Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte

appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » au 31 décembre 2019 au compte « **Excédent de fonctionnement affecté au remboursement anticipé de la dette** » un montant de 248 066 \$ pour des remboursements anticipés sur la dette long terme à l'ensemble des contribuables imposables.

ADOPTÉE

9.7.5 Virement d'un montant de 42 114 \$ pour la gestion du parc régional des collines Kekeko.

Après explication par la directrice des services administratifs et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le coût de la *Coordination de la table GIRT et soutien à l'ADT* ainsi que le montant d'aide financière en vertu du PADF applicable à ce projet, d'un montant net de 42 114 \$, étaient prévus au budget 2019;

ATTENDU QUE le 24 février 2020, la Ville a adopté la résolution N° 2020-153, autorisant que ce montant soit financé par le « Fonds réservés – fonds forestier général »;

ATTENDU QUE qu'il en résulte un excédent de financement en 2019, qui est inclus dans l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2019;

ATTENDU QUE le 19 juin 2017, la Ville a adopté la résolution N° 2017-472 en signifiant aux autorités gouvernementales concernées son intention d'amorcer les discussions avec le gouvernement visant la création d'un parc régional dans le secteur des collines Kekeko;

ATTENDU QUE le 23 mars 2020, la Ville a adopté la résolution N° 2020-232 autorisant qu'un montant de 25 000 \$ soit approprié à même le Fonds de développement des territoires (FDT) 2019-2020, pour la poursuite des démarches qui lui incombent quant à la gestion du parc régional des collines Kekeko;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter à ce projet une portion de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2019, soit le montant de 42 114 \$ provenant de l'excédent de financement du projet de Coordination de la table GIRT et soutien à l'ADT;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-359 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte

appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » au 31 décembre 2019 au compte « Excédent de fonctionnement affecté » un montant de 42 114 \$ pour la **gestion du parc régional des collines Kekeko**.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2020 et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues.

ADOPTÉE

9.8 Résolution concernant la demande de NAV Canada de procéder à la fermeture temporaire du FSS en raison de la COVID-19.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a été contactée par Transports Canada afin de valider la possibilité pour NAV Canada de réduire temporairement ses services consultatifs d'information de vol (FSS) de nuit à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette volonté de réduire les opérations et activités serait due à la réduction du trafic aérien et à la nécessité de protéger les employés de la société dans le contexte de la pandémie COVID-19;

ATTENDU QUE cette réduction serait applicable de 22 h à 6 h;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda considère que cette demande de NAV Canada auprès de Transports Canada est insensée, inexplicable et contraire à l'intérêt public, particulièrement dans un contexte de crise;

ATTENDU QUE les services aériens ont été considérés comme services essentiels;

ATTENDU QUE les aéroports et services consultatifs de NAV Canada sont nécessaires au maintien de ce service;

ATTENDU QUE Rouyn-Noranda a été identifiée comme un centre de soins désigné pour la COVID-19 pour l'ensemble de la région de l'Abitibi-Témiscamingue ce qui en fait un pôle névralgique pour les évacuations médicales d'urgence et les soins de santé;

ATTENDU QUE l'entreprise Propair, qui a été mandatée par le gouvernement du Québec, a converti ses appareils d'évacuation médicale pour la COVID-19 afin de couvrir également le Nord-du-Québec et que cette entreprise a sa base d'opération à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la diminution des services FSS aurait un impact certain sur la structure mise en place par le gouvernement et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscaminque (CISSSAT);

ATTENDU QU'en situation d'urgence, personne ne détient la capacité de contrôler les évacuations médicales aux heures souhaitées par NAV Canada;

ATTENDU QUE depuis le début de la pandémie, NAV Canada a pu mettre en place toutes les mesures de protection requises pour leur personnel et a déjà procédé à la diminution du nombre de personnes;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda considère que rien ne saurait justifier une telle décision plus de six semaines après le début des mesures de santé publique;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-360 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay

appuyé par le conseiller François Cotnoir

et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda demande à Transports

Canada de ne pas répondre positivement à la requête de NAV Canada de réduire ses services d'information FSS pour l'aéroport régional de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

9.9 Corporation des fêtes pour tout le monde : demande d'appui dans le cadre d'une demande de subvention à Patrimoine Canada pour la « Fête d'hiver 2021 ».

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, la Corporation des fêtes pour tout le monde organise la fête d'hiver de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE pour l'édition 2021 de la fête d'hiver, la Corporation des fêtes pour tout le monde souhaite déposer une demande de financement auprès de Patrimoine canadien du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Corporation des fêtes pour tout le monde doit obtenir l'appui de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda contribue financièrement à l'organisation de la fête d'hiver de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la contribution financière de la Ville de Rouyn-Noranda sera définie lors de l'examen des demandes déposées dans le cadre de la Politique de soutien aux organismes (PSO) et que le montant de l'aide financière sera connu au début de l'année 2021;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-361 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

appuyé par le conseiller Luc Lacroix

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son appui à la **Corporation des fêtes pour tout le monde** dans le cadre d'une demande de subvention à Patrimoine canadien du gouvernement du Canada pour l'organisation de la « **Fête d'hiver 2021** ».

ADOPTÉE

9.10 Comité histoire et patrimoine : nomination de M. Benoit-Beaudry Gourd en tant que nouveau membre et représentant la Société d'histoire de Rouyn-Noranda.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

 $\underline{\text{Rés. N}^{\circ}\ 2020\text{-}362}: \quad \text{Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée}$

appuyé par le conseiller André Philippon

et unanimement résolu

que **M. Benoit-Beaudry Gourd** soit nommé nouveau membre au sein du Comité histoire et patrimoine à titre de représentant de la Société d'histoire de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

10.1 Conseil de quartier de Cadillac.

10.1.1 Répartition de l'enveloppe de dons et subventions :

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-363 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de

Cadillac, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

Corporation de développement de Cadillac
 Campus Jeunesse
 4 700 \$
 1 300 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2020 aux organismes du quartier de Cadillac.

ADOPTÉE

10.2 Conseil de quartier de Bellecombe.

Après explication par le conseiller Luc Lacroix et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 Répartition de l'enveloppe de dons et subventions :

Rés. Nº 2020-364: Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de

Bellecombe, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

Corpo. de développement sociocommunautaire
 3 000 \$

Organisation des sports et loisirs de Bellecombe
 2 000 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2020 aux organismes du quartier de Bellecombe.

ADOPTÉE

10.2.2 Renouvellement du mandat de Mme Jessica Bruneau à titre de membre du conseil de quartier de Bellecombe.

Rés. Nº 2020-365 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de

Bellecombe, soit renouvelé le mandat de Mme Jessica Bruneau à titre de membre

du conseil de quartier de Bellecombe pour une durée de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

10.3 Conseil de quartier de Montbeillard.

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.3.1 Répartition de l'enveloppe de dons et subventions :

Rés. N° 2020-366 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de

Montbeillard, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

•	L'âge joyeux de Montbeillard	800 \$
•	Cercle des fermières de Montbeillard	3 463 \$
•	Comité sport et loisirs de Montbeillard	1 000 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2020 aux organismes du quartier de Montbeillard.

ADOPTÉE

10.4 Conseil de quartier de Destor.

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.4.1 Répartition de l'enveloppe de dons et subventions :

Rés. N° 2020-367 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de

Destor, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

•	Club de l'âge d'or Les Étoiles d'or de Destor	4 000 \$
•	Maison des jeunes L'Interlocal	1 500 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2020 aux organismes du quartier de Destor.

ADOPTÉE

10.5 Conseil de quartier de Rollet.

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.5.1 Répartition de l'enveloppe de dons et subventions :

<u>Rés. N° 2020-368</u> : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de

Rollet, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

•	Comité des loisirs de Rollet	3 000 \$
•	Club de l'âge d'or de Rollet	2 500 \$
•	Comité des fêtes Kékéko	500 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2020 aux organismes du quartier de Rollet.

ADOPTÉE

10.6 Conseil de quartier de Cloutier.

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.6.1 Répartition de l'enveloppe de dons et subventions :

Rés. Nº 2020-369: Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de

Cloutier, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

Comité des loisirs et développement de Cloutier
 Comité des fêtes Kékéko
 500 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2020 aux organismes du quartier de Cloutier.

ADOPTÉE

10.7 Conseil de quartier de Mont-Brun.

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.7.1 Répartition de l'enveloppe de dons et subventions :

Rés. N° 2020-370 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de

Mont-Brun, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

•	Cercle des fermières de Mont-Brun	500 \$
•	Comité de développement de Mont-Brun	1 000 \$
•	Club de l'âge d'or de Mont-Brun	1 000 \$
•	Fabrique à légumes	500 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2020 aux organismes du quartier de Mont-Brun.

ADOPTÉE

10.8 Conseil de quartier d'Arntfield.

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.8.1 Répartition de l'enveloppe de dons et subventions :

Rés. N° 2020-371 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier

d'Arntfield, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

Association des riverains des lacs Fortune 4 500 \$
 Muds et King of the North

Comité des fêtes Kékéko
 500 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2020 aux organismes du quartier d'Arntfield.

ADOPTÉE

11 **APPROBATION DES COMPTES**

Rés. N° 2020-372 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que les comptes soient approuvés et payés au montant de

5 051 820,70 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3817).

ADOPTÉE

12 **AVIS DE MOTION**

Aucun avis de motion n'est soumis sous cette rubrique.

RÈGLEMENT 13

13.1 Règlement modifiant le règlement N° 2017-951 concernant le paiement des taxes foncières afin de reporter certaines échéances pour l'année 2020.

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU la pandémie de COVID-19 déclarée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE depuis 12 mars 2020, le gouvernement du Québec a mis en place graduellement des mesures exceptionnelles impliquant notamment la fermeture de tous les commerces et industries non-essentiels;

ATTENDU QUE ces mesures ont des conséquences importantes sur les citoyens, les commerces et les industries notamment au niveau financier;

ATTENDU Qu'afin d'alléger le fardeau financier des citoyens pour l'année financière 2020, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite reporter l'échéance des 2e et 3^e versements des taxes foncières;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix Rés. Nº 2020-373

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le règlement N° 2020-1091 modifiant le règlement N° 2017-951 quant au paiement des taxes foncières afin de reporter certaines échéances pour l'année 2020 uniquement, soit adopté et signé tel que ci-après

reproduit.

RÈGLEMENT N° 2020-1091

Pour l'année financière 2020, le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 2 du règlement N° 2017-951 est modifié de façon à se lire, pour l'année financière 2020 uniquement, comme suit :

> Pour l'année financière 2020, les taxes foncières municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris par le gouvernement du Québec en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, en trois (3) versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième (30°) jour qui suit l'expédition du compte relatif auxdites taxes foncières municipales.

Lorsqu'applicable, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est le $150^{\rm e}$ jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'applicable, la date ultime où peut être fait le troisième versement est le 120^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 3 Le présent règlement est valide pour l'année financière 2020 uniquement et prend fin le 31 décembre 2020;

ARTICLE 4 Les autres dispositions du règlement N° 2017-951 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Considérant que la séance est tenue à huis clos et qu'ainsi aucun journaliste n'est présent dans l'assistance, aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2020-374 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE	 GREFFIÈRE	